

**Orientation**

**H-20**

**CLAP**

**FICHE N°X230**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 13/09/2018

Accepté par le CLAP : 13/09/2018

Référence Directive :

Annexe I,  
Observat. Prél. 2

Annexe I,  
Observat. prél. 3

Annexe I,  
Section1.2

**Sujet :** Autres EES – Evaluation des risques par rapport à la DESP 97/23/CE

**Question :**

Quel est le lien entre les exigences nouvellement introduites pour « analyser les dangers et les risques » et procéder à une « évaluation du(des) risque(s) » dans le cadre de la DESP 2014/68/UE par rapport à l'obligation d'une analyse de danger selon la DESP 97/23/CE ?

**Réponse :**

Les exigences nouvellement introduites ne constituent pas un concept totalement nouveau.

Ces exigences clarifient les dispositions pertinentes de la DESP adaptées au nouveau cadre législatif. Elles décrivent mieux le concept qui a été et reste à la base du processus de conception, de fabrication et d'évaluation de la conformité de la DESP.

Un fabricant, qui a mis en œuvre une analyse de danger conformément à la directive 97/23/CE et a, sur cette base, identifié des solutions pour répondre aux exigences essentielles de sécurité (voir orientation DESP H-04 (CLAP X229)), procédait en fait à une évaluation des risques conformément aux exigences de la directive 2014/68/UE.

Néanmoins, la DESP 2014/68/UE exige explicitement que la documentation technique inclue un enregistrement de l'analyse et de l'évaluation du(des) risque(s).

2020/01/04